

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

**19 JANVIER 2012**

ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 01.07.13 (J.O. DU 06.07.13)

ET DU 31.03.15 (J.O. DU 10.04.15)

## EXTRAITS – RÉALISATEURS

### Titre II - techniciens de la production cinématographique

#### CHAPITRE I

#### TITRES DE FONCTIONS

#### Article 2. Titres et définitions de fonctions

Branche réalisation

#### Réalisateur cinéma

Cadre collaborateur de création

En qualité de technicien salarié de la société du producteur délégué, ou du producteur exécutif, indépendamment de son contrat d'auteur, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vues et de sons.

Dans le cadre de son contrat de travail, en accord avec le producteur délégué ou son représentant et en collaboration avec les techniciens cadres collaborateurs de création, il dirige et coordonne la préparation du tournage. Avec le producteur délégué, il choisit les acteurs et ses collaborateurs de création et détermine les lieux des décors. Il établit le découpage technique du film. Il collabore à l'établissement du plan de travail dans le cadre du devis prévisionnel.

Il dirige les travaux de montage et de mixage et supervise les travaux de finitions jusqu'à la copie standard.

Il accomplit sa mission dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

#### CHAPITRE X RÉALISATEUR

Des dispositions particulières aux réalisateurs sont prévues ci-dessous.

#### Article 51. Conditions d'engagement

##### *Durée de l'engagement*

En application de sa définition de fonction figurant en annexe du présent Titre, le réalisateur est engagé par contrat(s) de travail à durée déterminée d'usage, incluant des périodes discontinues, qui commence au début de la préparation technique et se termine par l'établissement de la copie standard du film ou du master numérique.

On considèrera ici que la préparation technique débute à partir de l'exécution des travaux relatifs à la préparation du film tels que fixés dans la définition de fonction du réalisateur et au plus tard à la date de la mise en production du film.

Les dates de début et de fin de l'engagement (ou la période minimale d'engagement en cas de contrat sans terme précis), ainsi que les dates prévisionnelles des différentes phases de celui-ci (préparation, tournage, montage, mixage, finitions) sont déterminées d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur.

Les différentes phases de travail se déroulent normalement en continuité et sauf impossibilité, successivement. Si les différentes phases ne peuvent se dérouler en continuité, les dates des différentes phases sont fixées au contrat en accord avec le réalisateur. Si certaines dates ne peuvent pas être fixées lors de la signature du contrat initial (sous réserve de la période minimale d'engagement en cas de contrat sans terme précis), elles feront l'objet d'une fixation entre les parties dès que possible.

Les contrats de 5 mois ou plus pourront être suspendus en raison des impératifs de la production. La période de suspension du contrat ne donnera pas lieu à rémunération seulement si elle est d'une durée égale ou supérieure à une semaine consécutive.

En cas d'engagement de date à date, tout dépassement de la date de terme fixée initialement dans le contrat de travail doit faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le réalisateur peut être également engagé par contrat de travail pour une préparation technique dans le cadre d'une étude préalable de faisabilité avant toute mise en production. Ce contrat ne préjuge pas de la décision ultérieure du producteur quant à la suite à donner à ce projet. Ainsi, ce contrat est indépendant du contrat de travail qui serait éventuellement conclu en cas de mise en production du projet.

### *Type de contrat d'engagement*

En référence à l'article L.3111-2 du code du travail, les parties conviennent que les réalisateurs ont vocation à conclure avec l'employeur une convention de forfait à temps plein sans référence horaire compte-tenu des responsabilités importantes qui leur sont confiées dans l'organisation générale et la bonne marche de la production pour laquelle ils sont engagés. Il est rappelé que la convention de forfait doit expressément figurer dans le contrat de travail conclu avec le réalisateur.

Les dispositions spécifiques relatives aux conventions de forfait sans référence horaire s'appliquent en conséquence aux réalisateurs en tant que cadres dirigeants.

### **Article 52. Salaire minimum conventionnel**

Le réalisateur, dans le cadre de sa définition de fonction, dirige les personnels techniques concourant à la réalisation du film. Compte-tenu de sa qualité de cadre-dirigeant, le salaire minimum de référence du réalisateur se situe au niveau le plus élevé du barème conventionnel des salaires des techniciens.

Le salaire du réalisateur est déterminé par les parties. Cependant, il ne peut pas être inférieur à un montant fixé à l'annexe 1.

Le salaire minimum se détermine comme suit :

#### *Réalisateur cinéma*

- contrat d'une durée inférieure à 5 mois : salaire hebdomadaire brut indiqué à l'annexe 1

- contrat d'une durée d'au moins 5 mois : compte-tenu de l'étalement de la mission sur une durée longue avec des périodes de travail continues et discontinues, salaire mensuel brut indiqué à l'annexe 1. Pour les mois incomplets, salaires au prorata temporis du tarif mensuel
- contrats hors production du film (étude préalable de faisabilité) : application des proratas hebdomadaires ou journaliers du tarif mensuel indiqués à l'annexe 1.

*Réalisateur de films publicitaires*

- contrat d'une durée d'au moins 5 jours consécutifs : salaire hebdomadaire brut indiqué à l'annexe 1
- contrat d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs : salaire journalier brut indiqué à l'annexe 1

**Article 53. Mode de rémunération**

En application de l'article L.7121-2 du code du travail, de l'article L.311-3-15 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1975, le réalisateur est rémunéré en cachet (« forfaits journaliers ») sans référence horaire et bénéficie du taux réduit de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales au titre de l'emploi des artistes du spectacle.

**ANNEXES AU TITRE II**

*Tarifs revalorisés au 01.08.17*

**Annexe 1**

**Rémunération conventionnelle longs métrages et films publicitaires**

*(Il n'y a pas de minima conventionnels pour les fictions de moins de 1M€\*)*

**RÉALISATEURS**

- Contrat d'une durée inférieure à 5 mois :  
**salaire minimum hebdomadaire 2 875,15 € bruts**
- Contrat d'une durée d'au moins 5 mois :  
application au salaire de référence hebdomadaire figurant ci-dessus  
du **coefficient 2,84**  
**salaire minimum mensuel 8.165,46 € bruts**
- Contrats hors production du film :  
prorata du salaire mensuel figurant ci-dessus  
engagement d'une semaine ou plus **salaire minimum hebdomadaire 1.885,78€ bruts**  
engagement inférieur à 5 jours consécutifs **salaire minimum journalier 471,45€ bruts**
- Films publicitaires :

engagement d'une semaine ou plus  **salaire minimum hebdomadaire 3.570,33€ bruts**

engagement inférieur à 5 jours consécutifs  **salaire minimum journalier 892,58€ bruts**

**Annexe III**  
**FILMS DE LONG MÉTRAGE DÉROGATOIRES**  
**Avenant du 8 octobre 2013**  
Étendu par arrêté du 24.12.13 (J.O. du 03.01.14)  
ET DU 31.03.15 (J.O. DU 10.04.15)

*Pendant 5 ans renouvelables et limité à 20% en moyenne des films agréés sur les 5 ans.*

**Éligibilité : fictions de 1M€\* à 3M€\* et documentaires de moins de 0,6M€\*.**

**Sous la double condition que :**

- la masse salariale effective brute des personnels techniques (réalisateur technicien compris) est au moins égale à 18% du budget prévisionnel d'agrément du film ;
- la masse salariale effective brute des personnels techniques (hors rémunération du réalisateur technicien) représente au moins 80% d'un poste regroupant les rémunérations brutes des auteurs, producteurs et titulaires des rôles principaux, ainsi que les commissions d'agents telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel.

**Salaire hebdomadaire minimum garanti 1.398,09€ bruts + intéressement\***

Le dispositif prévu à l'article 52 fixant un tarif mensuel abattu pour les réalisateurs cinéma ne peut en aucun cas s'appliquer pour les films bénéficiant de la présente annexe.

*\*Intéressement aux RNP dans la limite de 2.954,11€ par semaine de travail*

**Article III. Définition de l'intéressement**

*L'intéressement consiste à différer le paiement d'une partie du salaire avec une majoration compensatoire de son caractère aléatoire.*

*L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film.*

**Article V. Versement de l'intéressement**

*Le versement de cet intéressement intervient de la façon suivante :*

*Sur 100% de toutes les recettes nettes- France et étranger- des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion télévision, vidéogrammes...) y compris celles du fonds de soutien, 50% sont déléguées au paiement du salaire producteur et des frais généraux dans la limite de 12% du budget du film, et 50% au salaire différé des techniciens de la production cinématographique  dans la limite de deux fois la différence entre le montant hebdomadaire du salaire prévu par la grille des salaires de l'annexe 1 de la convention collective des techniciens de la production cinématographique (réalisateur : 2.875,15€) et le salaire perçu par le salarié dans le cadre de l'application de la présente annexe (réalisateur : 1.398,09€).*

*Cet accord d'intéressement est inscrit au RPCA.*

**\*devis prévisionnels de dépenses extérieures à la société de production, soit hors rémunération du producteur et frais généraux dans la limite de 12% du budget du film et hors imprévus.**